



Arrêt

**n° 115 409 du 10 décembre 2013
dans l'affaire X / III**

**En cause : 1. X,
agissant en son nom propre et avec
2. X,
en qualité de représentant légaux de
X**

Ayant élu domicile : X

contre:

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2013, en son nom et, avec X, au nom de X, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation d'une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 30 mai 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Arrivée en Belgique sous le couvert d'un visa de regroupement familial, sollicité sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), la requérante a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, le 12 mars 2012.

1.2. Le 30 mai 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 13 août 2013. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressée ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1°) : défaut de moyens de subsistanc[e] stables, réguliers et suffisants

Considérant qu'en vertu de l'article 10 [§] 5 de la loi du 15 décembre 1980, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger non ressortissant de l'Union européenne qui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants

Considérant que [la requérante] s'est vue délivr[er] le 12.03.2012 un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers dans le cadre d'une demande « Regroupement familial/ art 10» en qualité d'épouse [...]

Qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de carte de séjour, l'intéressée a produit un contrat de bail enregistré, la preuve qu'elle et [son fils] sont affilié[s] à une mutuelle ainsi qu'une attestation du Centre Public d'Action Sociale de Schaerbeek du 18.02.2013. En outre, elle a complété sa demande par une composition de ménage, par une attestation du Centre Public d'Action Sociale de Schaerbeek du 21.03.2013 et par une attestation de suivi du programme d'intégration civique.

Qu'il ressort des pièces transmises que son époux ne dispose pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu à l'article 10 [§] 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics. En effet, selon les attestations du CPAS de Schaerbeek produites, il appert que son époux bénéficie du revenu d'intégration social au taux chef de famille pour un montant mensuel de 1047,48€. Or, l'article 10 [§] 5 alinéa 2, 2° exclut les moyens de subsistance provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales. Par conséquent, considérant que l'intéressée n'apporte pas la preuve d'autres preuves de revenus du ménage, force nous est de constater que les conditions prévues à l'article 10 ne sont plus remplies et le renouvellement du titre de séjour temporaire ne peut être accordé pour défaut de moyens de subsistanc[e] stables, réguliers et suffisants.

Certes, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales pourrait être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale en raison de la présence sur le territoire belge de son mari (et père de [son fils] [...]) ; de même que la présence de son autre enfant [...]. Néanmoins, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial. D'une part, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que "les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Coureur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Quant à [son fils] [...], elle est arriv[é] en Belgique en même temps que sa mère et suit donc sa situation de séjour. En outre, bien que scolaris[é] en Belgique, rien ne l'empêche de poursuivre une scolarité ailleurs qu'en Belgique. D'autant plus qu'aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être poursuivie ailleurs qu'en Belgique, l'intéressée n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas ailleurs. Pour ce qui est de son fils, [...], l'intéressée n'allègue ni [a] fortiori ne démontre l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique. Partant, rien ne l'empêche d'accompagner temporairement sa mère au pays d'origine le temps d'y lever le visa regroupement familial. D'autre part, les intéressé[s] (Madame et [son fils]) sont arrivé[s] en Belgique muni d'un visa D/regroupement familial. [Ils] savaient leur séjour temporaire et conditionné au respect de plusieurs conditions. Dès lors, qu'aujourd'hui la personne leur ouvrant le droit au séjour ne remplit plus

la condition des moyens de subsistances, l'intéressée ne peut considérer que sa vie privée et familial[e] devrait prévaloir sur les conditions liées à son séjour. Ajoutons, pour le surplus, que si rupture de l'unité familial, il y a, elle ne sera que temporaire le temps de réunir à nouveau les conditions liées à l'article 10. Du reste, avant l'obtention de leur visa, les intéressé[s] étaient séparé[s] de la personne leur ouvrant le droit au séjour. Par conséquent, au vu de ce qui précède, après avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé (respect des conditions de l'article 10 de la loi) et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale (séparation temporaire d'avec son mari/père de [son fils]), il est considéré que son lien familial avec son époux/père de [son fils] est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et l'article 8 cedd n'est pas violé.

Quant à la durée de son séjour, relevons que l'intéressée n'est en Belgique que depuis le 26.09.2011 et que ce séjour est temporaire. Assurément, l'intéressée a participé au programme d'intégration civique. Néanmoins, le fait d'être inscrit[e] à des cours d'intégration témoigne simplement de la volonté de l'intéressée de s'insérer socialement et voire, à plus long terme, de s'insérer professionnelle dans son pays d'accueil. Mais cet élément n'est ni probant ni suffisant pour démontrer des attaches durables et solides en Belgique et, par ailleurs, ne permet à l'intéressée de continuer à résider en Belgique.

Enfin, rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. Quant à [son fils], arrivé en même temps qu'elle, [il] suit sa situation de séjour ».

2. Examen des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend, notamment, un premier moyen de la violation des articles 11, § 2, alinéa 5, 12 bis, § 7, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et du « principe de proportionnalité (principe général de droit de l'Union européenne) ».

2.1.2. Dans une première branche, rappelant les termes de l'article 11, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient que « Cette disposition constitue une transposition presque littérale de l'article 17 de la Directive 2003/86/CE, qui lui-même constitue une mise en application de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité, principe général de droit européen [...] ; Cette disposition a pour objectif de trouver un équilibre entre d'une part les intérêts de l'Etat, et plus particulièrement ses intérêts économiques, et d'autre part les intérêts familiaux de l'étranger concerné (en l'espèce, la partie adverse ne conteste pas l'existence d'une telle vie familiale dans le chef des requérants et de leurs enfants) [...] » et se réfère à cet égard à une jurisprudence européenne. Renvoyant au prescrit de l'article 12 bis, § 7 de la loi du 15 décembre 1980, elle ajoute qu'« a fortiori cet intérêt supérieur de l'enfant doit-il également être pris en compte lorsque le retrait du droit de séjour est envisagé ; La décision entreprise ne remet nullement en question le droit de séjour illimité de l'époux de la requérante et de celui de leur second enfant [...], né à Bruxelles le 23.10.2011; L'exécution de la décision entreprise aurait pour conséquence la séparation de la requérante d'avec son époux et, peut-être, d'avec son deuxième fils ainsi que la séparation du requérant d'avec l'un et/ou l'autre de ses enfants, dans la mesure où, pour garantir le succès d'une nouvelle demande de visa regroupement familial, [l'époux de la requérante] est tenu de rester sur le territoire belge pour y chercher (et y trouver) un travail ; Cette séparation d'avec l'un ou l'autre de leur deux parents est, naturellement, totalement contraire à l'intérêt supérieur des deux enfants des requérants ; la rupture de la scolarité poursuivie régulièrement en Belgique par l'aîné des enfants l'est également, dans le chef de ce dernier ; Or, à cet égard, la décision entreprise ne comporte aucun

élément de motivation spécifique (cette motivation ne porte que sur une violation du droit au respect de la vie privée et familiale de l'un et l'autre des requérants, et non des enfants) ».

2.1.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante fait valoir que « L'époux de la requérante bénéficie du revenu d'intégration au taux cohabitant, qui s'élèv[e] mensuellement à 1047, 48 € ; Le fait que la requérante et le premier enfant du couple quittent le territoire maintiendrait dans le chef de son époux le droit à une aide du même montant, compte tenu de la présence au sein du ménage du second [enfant] du couple ; Or, la partie adverse prétend justifier la proportionnalité de la décision entreprise par la nécessité de préserver le bien-être économique de l'Etat belge ; Eu égard à ce constat objectif, rien dans la décision entreprise ne permet de comprendre en quoi la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire prise à l'encontre de la [première] requérante contribuerait à la préservation du bien-être économique de l'Etat belge ; La décision entreprise, ne procurant aucun avantage à l'Etat belge, viole dès lors le principe de proportionnalité et l'article 8 de la CEDH ».

2.1.4. Dans une troisième branche, la partie requérante expose, « subsidiairement », que « la décision entreprise ne permet pas de comprendre en quoi la séparation d'entre la requérante et [son fils] est proportionnée à l'avantage économique ainsi obtenu ; à cet égard, le fait que le cadet des enfants des requérants soit âgé de moins de deux ans, que l'aîné de ces enfants soit scolarisé en Belgique et que la requérante réside régulièrement en Belgique depuis bientôt 2 ans, est d'une importance toute particulière pour conclure au caractère disproportionné de la décision entreprise, et dès lors à la violation de l'ensemble des dispositions invoquées au moyen ».

2.2.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité.

Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Il ressort enfin de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires et entre des parents et leurs enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

2.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre la requérante, son époux et leurs enfants mineurs n'est nullement contesté par la partie défenderesse, celle-ci admettant au contraire, dans la décision attaquée, l'existence d'une vie familiale dans leur chef.

2.2.3. Etant donné que la décision attaquée est une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En l'occurrence, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH.

Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà eu l'occasion de préciser que la « nécessité » de l'ingérence dans le droit à la vie familiale et privée implique que cette ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché. Cela implique que cette ingérence doit être examinée, non sous le seul angle de l'immigration et du séjour, mais également par rapport à l'intérêt réciproque des intéressés à continuer leurs relations et qu'il y a lieu de confronter le but légitime visé avec la gravité de l'atteinte au droit des intéressés au respect de leur vie familiale (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 28-29).

Quant au but poursuivi, force est de rappeler qu'il ne s'agissait pas en l'occurrence d'un étranger sollicitant pour la première fois son admission en Belgique, mais d'une personne qui y résidait légalement depuis plus d'un an et y avait déjà des attaches familiales effectives avec son époux, admis au séjour, et leurs enfants mineurs.

Quant à l'ampleur de l'atteinte, il ressort de la motivation même de la décision attaquée que celle-ci vise à une séparation des membres de cette famille, à tout le moins temporaire.

Or, force est de constater que si, la décision attaquée comporte un motif relatif à l'article 8 de la CEDH, le dossier administratif ne révèle nullement les éléments sur lesquels la partie défenderesse s'est basée *in concreto* en vue de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au sens de l'article 8 de la CEDH.

Les éléments auxquels il est référé dans les sixième, septième et huitième paragraphes de la décision attaquée ne présentent en effet aucun lien avec la vie familiale de la première requérante, de son époux et de leurs enfants mineurs en Belgique. Le dossier administratif ne permet donc pas de vérifier si, dans la situation particulière de la requérante, un juste équilibre a été assuré entre les intérêts en jeu, si les moyens employés et le but légitime recherché sont proportionnés et, partant, si la décision attaquée est nécessaire dans une société démocratique.

L'argumentation développée dans la note d'observations de la partie défenderesse, selon laquelle « Il ressort de la décision attaquée que la partie adverse a bien pris en compte la situation familiale, soit la présence [de l'enfant mineur] et du regroupant, ce dernier bénéficiant d'un séjour illimité, ainsi que la scolarité de la partie requérante. De plus, à la lecture de l'acte attaqué il appert que la partie adverse a manifestement tenu compte de la durée de séjour et de l'intégration de la partie requérante. [...] La partie requérante n'est au surplus pas fondée à invoquer une ingérence disproportionnée dans son droit au respect de la vie familiale dès lors que la partie adverse a motivé, à suffisance de fait et de droit, que cet élément ne pouvait primer à l'égard de l'absence de respect de la conditions de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants. Enfin, rien n'indique que [l'enfant mineur] ne pourrait suivre sa mère dans son pays d'origine dès lors qu'il appert qu'elle y a bien vécu avec son premier enfant, [...], jusqu'à ce qu'elle arrive sur le territoire belge suite à l'octroi d'un visa. La requérante n'établit pas davantage que [la] vie familiale ne pourrait se poursuivre sur le territoire d'un autre Etat et que son époux et son second enfant ne pourraient l'y rejoindre. Sur la seconde branche du moyen, la partie requérante prétend que [...] le regroupant, continuera à percevoir un revenu d'intégration sociale au taux ménage après leur éloignement dès lors qu'il restera sur le territoire avec leur dernier né, [...]. Force est de relever que la partie requérante n'a pas d'intérêt légitime

